
Statuts du FC Bôle, fondé le 30 juin 1966.



Rédition du 153 septembre 20202

Table des matières

Dispositions générales	3
Article 1, Nom et siège	3
Article 2, But	3
Article 3, Personnalité juridique	3
Article 4, Affiliation	3
Article 5, Organes du club	3
Article 6, Force de loi des prescriptions	3
Article 7, Responsabilité financière	3
Article 8, Bénévolat	3
Article 9, Dates	4
Article 10, Registre du Commerce	4
Article 11, Couleurs	4
Membres	4
Article 12, Catégorie de membres	4
Article 13, Membre d'honneur	4
Article 14, Membre actif	4
Article 15, Membre passif	4
Mutations	4
Article 16, Admission	4
Article 17, Démission	4
Article 18, Expulsion	5
Article 19, Boycott	5
Droits et Devoirs des membres	5
Article 20, Droit de vote	5
Article 21, Devoirs	5
Ressources	5
Article 22, Finances	5
L'assemblée	5
Article 23, Organe du club	5
Gestion du club	7
Article 24, Le comité	7
Article 25, Les vérificateurs des comptes	7
Cotisations	8
Article 26, Membres actifs	8
Article 27, Membres passifs	8
Article 28, Mesure extraordinaire	8
Article 29, Amendes	8
Signatures	8
Article 30, Validité	8
Règlements internes	8
Article 31, Autorisation	8
Article 32, Modifications des statuts	9
Article 33, Fusion et dissolution	9
Article 34, Dispositions finales et divers	9

Dispositions générales

Article 1, Nom et siège

Sous le nom FC Bôle a été fondé le 30 juin 1966 un club de football sans but lucratif aux termes des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Il est régi par les présents statuts et subsidiairement par les articles No. 60 à 79 du Code Civil Suisse. Son siège est à Bôle.

Article 2, But

Le FC Bôle a pour but de permettre à ses membres de se délasser par la pratique du football :

- a) en organisant des entraînements pour les sections juniors, seniors et vétérans
- b) en organisant des tournois de football pour les sections juniors, seniors et vétérans
- c) en participant à différentes rencontres amicales de préparation
- d) en participant à différents tournois officiels organisés par lui-même ou d'autres clubs
- e) en participant aux différents championnats officiels dans les différentes catégories

Article 3, Personnalité juridique

Le club possède la personnalité juridique. Elle est neutre d'un point de vue politique et confessionnel.

Article 4, Affiliation

Le FC Bôle est membre de l'ASF, de l'ANF et du Groupement des Sociétés locales de Bôle (tant que celles-ci existent). Les membres du FC Bôle sont membres de l'ASF à Berne.

Article 5, Organes du club

Les organes du club sont :

- a) L'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire)
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes

Article 6, Force de loi des prescriptions

Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'ASF, de l'ANF et du FC Bôle lient tous les membres de la société.

Article 7, Responsabilité financière

Les organes et les membres du club n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers du club, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

Article 8, Bénévolat

Tous les membres exercent une activité au sein du club de façon bénévole.

Néanmoins les fonctions d'entraîneur, de jardinier, de concierge et de lavandière sont rémunérées.

Les membres du comité central peuvent également prétendre à une indemnité fixée personnellement et validée lors d'une assemblée générale pour une durée indéterminée.

Article 9, Dates

La saison régulière de football débute le 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin de chaque année.

La saison financière du club débute le 1^{er} août et prend fin le 31 juillet de chaque année.

Article 10, Registre du Commerce

Le club n'est pas inscrit au Registre du Commerce.

Article 11, Couleurs

Les couleurs du FC Bôle sont le vert et le blanc, à l'enseigne des armoiries de Bôle.

Membres

Article 12, Catégorie de membres

Le FC Bôle se compose :

a) du comité, selon sa définition à l'Article 24

~~a)-b)~~ de membres d'honneur

~~b)-c)~~ de membres actifs (sections juniors, seniors et vétérans)

~~e)~~ de membres passifs

Article 13, Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à toute personne, membre ou non, à laquelle le FC Bôle veut témoigner sa reconnaissance pour des services rendus particulièrement importants. Il est nommé par le comité central. Les entrées aux matchs des équipes du club lui sont offerts à vie.

Article 14, Membre actif

Sont considérés membres actifs, les membres possédant une autorisation officielle de pratiquer le football (passeport) délivrée par l'ASF. Les seniors, juniors et les vétérans sont considérés comme membres actifs.

Article 15, Membre passif

Les membres passifs sont les personnes qui apportent au FC Bôle leur appui moral et financier. Ils paient une cotisation dont le montant est fixé par le comité. La carte de membre passif donne droit à l'entrée au match, sauf pour des manifestations spéciales, telles que Coupe de Suisse, Coupe Neuchâteloise, tournois, etc.

Mutations

Article 16, Admission

Une demande de transfert ou de qualification officielle de l'ASF fait force de demande d'admission. Le comité prend en charge les candidatures et statue en dernier ressort.

Article 17, Démission

La non-participation aux matchs officiels de l'ASF durant une saison complète sera considérée par le comité comme une démission de la part du membre actif.

Pour les membres actifs uniquement, les demandes de démission doivent se faire via la voie officielle de l'ASF. En cas de non-respect de ses obligations financière, une demande de boycott peut être adressée à l'ASF.

Article 18, Expulsion

Un membre peut être expulsé du club pour retard de ses devoirs financiers, cotisations, amendes, pour raisons graves ou si son comportement porte préjudice à la société.

Une expulsion est prononcée par le comité, seul organe compétent en la matière.

Article 19, Boycott

Le boycott peut être demandé auprès de l'ASF, de l'ANF et des Associations affiliées si un membre ne remplit pas ses obligations financières et dans le cas d'une expulsion selon l'article no. 18.

Droits et Devoirs des membres

Article 20, Droit de vote

Tous les membres ~~Les membres actifs, passifs et d'honneur~~ ont le droit de vote à l'exception des juniors B et inférieures qui doivent être représentés par un parent.

Article 21, Devoirs

Les membres de la société ont le devoir de promouvoir le football, de se comporter de manière à ne pas léser le club et de participer activement à la vie de la société.

Ressources

Article 22, Finances

Les ressources financières du club sont constituées par :

- a) Les cotisations des membres
- b) Les recettes d'entrées perçues aux matches
- c) Le bénéfice résultant de la vente de cartes de membre supporter
- d) Le bénéfice résultant de manifestations organisées par le club
- e) Les amendes
- f) Les subventions officielles
- g) Les dons et divers

L'assemblée

Article 23, Organe du club

1. L'assemblée est l'organe suprême du club.
2. L'assemblée se réunit au moins une fois par année dans les trois mois qui suivent la saison échue.
3. Tous les membres possédant le droit de vote sont convoqués à l'assemblée.

4. La convocation apparaîtra au moins deux semaines à l'avance sur le site internet du club.
5. L'assemblée ne statuera que sur les points portés à l'ordre du jour figurant sur la convocation ou énoncés par le président au plus tard au moment de l'ouverture de la séance.
6. Les propositions individuelles ne seront prises en considération que si elles émanent de membres possédant le droit de vote et en règle avec la caisse.
7. La convocation fera mention des objets figurant à l'ordre du jour et indiquera dans tous les cas les points suivants :
 - a) Appel
 - b) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
 - c) Rapport du président
 - d) Rapport du trésorier
 - e) Rapport des vérificateurs des comptes
 - f) Approbation des rapports
 - g) Election des membres du comité
 - h) Election des vérificateurs des comptes
 - i) Propositions des membres
 - j) Divers
9. L'assemblée est dirigée par le président, en cas d'empêchement par un membre du comité.
10. Le comité pourvoit à la rédaction du procès-verbal qui indique notamment quelles sont les décisions qui ont été prises.
11. L'assemblée extraordinaire se réunit dans les cas suivants :
 - a) selon les besoins du comité
 - b) si les vérificateurs des comptes le jugent nécessaire
 - c) sur demande écrite et signée par un cinquième au moins des membres possédant le droit de vote et en règle avec la caisse
12. L'assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les 3 mois qui suivent la demande.
13. La convocation portera l'ordre du jour fixé par le comité tout en signalant le caractère extraordinaire de cette assemblée. L'ordre du jour devra figurer sur la convocation au même titre que pour une assemblée ordinaire.
14. Si un conflit a surgi dans le club et que, lors d'une assemblée, une décision doit être prise à l'égard du comité, un président d'honneur, en cas d'empêchement, un membre d'honneur sera désigné pour diriger la séance. Ce dernier observera une neutralité absolue.
15. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
16. Les élections et votations se feront à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote et en règle avec la caisse. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée départage.
17. Les élections et votations ont lieu à main_levée ou par acclamation. Toutefois, à la demande d'au moins la moitié des membres présents ayant le droit de vote, le bulletin secret sera utilisé.
18. Dans tous les cas, le président de l'assemblée désignera au moins deux scrutateurs.

19. L'assemblée peut révoquer en tout temps le comité, les vérificateurs des comptes, ou tout autre membre, pour de justes motifs.

Gestion du club

Article 24, Le comité

1. Le comité est nommé pour une saison.
2. Tous ses membres sont rééligibles à vie.
3. Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires du club et de la représenter en conformité avec les présents statuts.
4. Le comité est composé au minimum par :
 - a) Le président
 - b) Le trésorier
 - c) Le convocateur
5. Les fonctions et charges peuvent être cumulées.
6. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du club l'exigent.
7. Les décisions prises par le comité le sont à la majorité simple des membres présents.
8. Le comité a les pouvoirs les plus étendus sur les affaires administratives et sportives du club. C'est ainsi notamment qu'il décide de l'engagement d'entraîneurs et détermine leurs éventuels indemnités.
9. Le comité fixe les conditions applicables aux ressources du club. Ces dernières sont déterminées de manière objective et en fonction des besoins et du budget. Elles sont revues chaque saison.
10. Le comité présente chaque saison à l'assemblée un rapport relatif à son activité, les comptes annuels, une proposition de budget ainsi que le projet d'activités prévu pour la saison suivante.
11. Le comité est seul compétent pour fixer les sanctions à l'égard des membres. Le recours par le membre sanctionné à l'assemblée n'a pas d'effet suspensif sur la sanction prise à son égard. Le recours contre les amendes est exclu.
12. Le comité peut désigner des commissions et des sections et leur assigner des tâches.

Article 25, Les vérificateurs des comptes

1. L'assemblée élit chaque fois pour la durée d'une saison deux vérificateurs des comptes et un suppléant.
2. Il n'est pas nécessaire d'être membre du club pour être désigné comme tel. L'appartenance simultanée au comité est exclue.
3. Les vérificateurs des comptes présentent à chaque assemblée un rapport écrit sur les comptes présentés ainsi que sur la façon dont ils sont tenus.
4. Alors que le suppléant devient automatiquement vérificateur des comptes lors de la saison suivante, un seul des vérificateurs sortants est rééligible pour un second mandat, et un second mandat uniquement.
5. Les vérificateurs des comptes sont convoqués par le trésorier.
6. Les vérificateurs de comptes peuvent examiner les comptes et la caisse en tout temps.

7. Les vérificateurs des comptes peuvent assister aux réunions du comité pour autant qu'ils en avisent le président au préalable. Ils ne participent pas aux décisions qui sont prises lors des séances du comité, n'étant présents qu'au titre d'observateurs.
8. Si les vérificateurs des comptes ne présentent pas de rapport lors de l'assemblée, deux autres membres possédant le droit de vote et en règle avec la caisse peuvent se proposer d'examiner les comptes présentés. Ils disposeront pour ce faire d'une période de trois jours. Dans l'éventualité où deux autres membres ne se présentaient pas, les comptes seront reconnus comme étant exacts.

Cotisations

Article 26, Membres actifs

Le montant des cotisations des membres actifs est fixé par le comité et ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Lors de l'assemblée générale, ce point est abordé uniquement en cas de modification de tarifs.

Le membre doit s'acquitter du montant de la cotisation dans les 60 jours après sa notification.

Article 27, Membres passifs

Les cotisations des membres passifs, les prix d'entrée aux matches, soirées, tournois ou concours sont fixés par le comité.

Article 28, Mesure extraordinaire

En cas d'insuffisance de ressources, l'assemblée générale décrète des cotisations extraordinaires sur proposition du comité.

Article 29, Amendes

Les amendes infligées par l'ANF ou l'ASF aux membres actifs pour un motif grave (faute dangereuse volontaire, bagarres, insultes, etc.) sont à payer par les fautifs qui se verront envoyer une facture.

Signatures

Article 30, Validité

Le club est dans tous les cas valablement engagé par les signatures individuelles des membres du comité.

Seuls le trésorier et le président sont autorisés à signer individuellement des documents qui engagent financièrement le club.

Règlements internes

Article 31, Autorisation

Le comité est autorisé à édicter des règlements internes pour autant que ces derniers ne soient pas anti-statutaires. Ces règlements ont force d'application pendant la saison où ils ont été édictés.

Article 32, Modifications des statuts

1. Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'assemblée à la majorité simple.
2. Chaque membre ayant le droit de vote a le droit de demander ou suggérer qu'un point précis des présents statuts soit revu. Il devra pour ce faire présenter au président une demande écrite qui sera mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.
3. Toute proposition de modification devra être spécialement prévue à l'ordre du jour d'une assemblée et annoncée au président dans les dix jours précédents l'assemblée.
4. Toute révision ou modification des présents statuts devra être acceptée à la majorité des membres présents ayant le droit de vote et en règle avec la caisse.
5. Toute modification ou adjonction aux présents statuts sera annexée aux présents statuts et en fera intégralement partie.

Article 33, Fusion et dissolution

1. La dissolution du club pourra être votée lors d'une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et avec un seul point à l'ordre du jour.
2. La dissolution ou la fusion avec une autre association ne pourra être prononcée que si au minimum la majorité des membres présents lors de l'assemblée, et ayant le droit de vote, le demandent. En cas d'égalité, le président décidera.
3. En cas de dissolution ou de fusion, chaque membre devra s'acquitter des engagements financiers envers le club et qui n'auraient pas été réglés au moment où la dissolution ou la fusion aura été prononcée dans un délai de deux mois.
4. Le club fixe lui-même son mode de liquidation. L'actif, après le paiement des dettes, sera versé à une œuvre de bienfaisance selon le choix du président. En aucun cas le bien social ne pourra être réparti entre les membres.
5. La dissolution du club pourrait être prononcée si lors d'une assemblée, un comité ayant à sa tête un président dûment élu ne peut être constitué.
6. En cas de dissolution, les archives du club seront mises à la disposition de l'ANF.

Article 34, Dispositions finales et divers

1. Le club s'en remet à la sagesse du comité pour trancher les cas qui ne sont pas prévus par les présents statuts, charge à lui d'en référer à l'assemblée.
2. Toute décision prise par le comité dans des situations non prévues dans les présents statuts sera consignée dans ces derniers et pourra faire jurisprudence le cas échéant.
3. Un exemplaire original et signé des présents statuts ainsi que les modifications ou adjonctions éventuelles est adressé à l'ANF (libre à elle de les transmettre à l'ASF si nécessaire), ainsi qu'à la Commune de Milvignes.
4. Les présents statuts modifiés ont été acceptés et adoptés à ???????? ~~à l'unanimité des voix moins une abstention~~, en assemblée générale ordinaire, statutairement convoquée à Bôle, le 153 septembre 20202.
5. Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents.
6. Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour le FC Bôle

Le président	Ludovic Gonthier <u>Marco Aloe</u>
La convocatrice	Chantal Perissinotto
La trésorière	Céline Roulin